

Conditions générales de la société Josef Martin GmbH (état en 01/2007)

1. Les conditions générales suivantes sont d'application pour tous nos contrats sans exception, même si ces dernières n'ont pas été conclues par écrit séparément. En signant un contrat, vous reconnaissez et acceptez ces conditions générales. Les conditions, quelles qu'elles soient, qui s'opposeraient aux présentes conditions générales sont sans aucun effet, quelle que soit la forme dans laquelle elles ont été portées à notre connaissance. Toute dérogation par rapport à ces conditions générales nécessite notre confirmation écrite pour être valable. De même, tout accord qui prévoirait de se passer de confirmation écrite de notre part ne peut être qu'écrit. Notre silence quant à des dérogations relatives à nos conditions générales ne signifie pas que nous acceptons ces dérogations.

2.a) Nous restons propriétaires de la marchandise jusqu'au paiement intégral du prix.

b) La partie contractante s'engage à manipuler la marchandise avec soin pendant la durée de la réserve de propriété. Si des travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires, la partie contractante s'engage à les réaliser régulièrement à ses propres frais.

La partie contractante s'engage à nous signaler sans délai par écrit toutes les interventions de tiers sur les marchandises livrées, en particulier les mesures d'exécution forcée et les éventuels dommages ou la destruction de l'objet du contrat. Tout changement de propriétaire doit nous être signalé sans délai.

c) La réserve de propriété ne se perd pas lorsque des objets du contrat sont intégrés ou modifiés par nos soins.

d) La partie contractante n'est pas autorisée à revendre les objets du contrat tant que la réserve de propriété perdure. Si la partie contractante procède quand même à la vente, elle nous cède immédiatement toutes les créances de tiers nées de la vente à hauteur du montant de la facture et s'engage à faire figurer la mention adéquate dans ses livres ou sur ses factures. Nous acceptons d'ores et déjà cette cession. Après la cession, nous sommes autorisés à recouvrer la créance.

e) Si la partie contractante modifie la marchandise à tel point que la réserve de propriété perd son effet, nous acquérons la copropriété des nouveaux objets proportionnellement à la valeur de la marchandise que nous avons livrée. La même chose vaut lorsque nos marchandises sont intégrées à ou mélangées avec d'autres objets.

f) Si cela devait être nécessaire, la partie contractante s'engage à entreprendre tout ce qui est en son pouvoir et à signer les éventuels certificats nécessaires pour justifier et préserver la réserve de propriété.

3. Notre garantie se limite à la faute volontaire et à l'imprudence particulièrement caractérisée et grave. La garantie en matière de faute légère et l'indemnisation de dommages indirects et de dommages pécuniaires, d'économies non réalisées, de pertes d'intérêts et de dommages consécutifs à des réclamations de tiers contre la partie contractante sont exclues.

4. Pour la facturation, ce sont toujours les prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat qui sont d'application. Nos prix s'entendent départ usine, sans emballage et sans expédition. Si un accord de livraison et de remise a été conclu, les prix s'entendent hors déchargement et hors transport des objets du contrat jusqu'à l'endroit de leur montage.

5. Seul le droit autrichien est d'application.

6. Le seul tribunal compétent pour tous les litiges qui surviendraient directement ou indirectement à la suite de notre relation commerciale et de nos contrats est le tribunal de A-6800 Feldkirch.

7. Si certaines des clauses des présentes conditions générales devaient s'avérer entièrement ou partiellement invalides, cela ne remettrait pas en cause la validité des autres clauses. La clause entièrement ou partiellement invalide serait remplacée par une clause dont le succès économique est le plus proche possible de la clause invalide.